



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-108**

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2025

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-04-24-00012 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BROSSAC (86) (3 pages)	Page 4
R75-2025-04-10-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BARATON (23) (2 pages)	Page 8
R75-2025-04-17-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DIRE Amaury 063 (17) (2 pages)	Page 11
R75-2025-04-17-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DIRE Amaury 064 (17) (2 pages)	Page 14
R75-2025-04-30-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AGRIBO (86) (8 pages)	Page 17
R75-2025-04-10-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DINDAULT (23) (2 pages)	Page 26
R75-2025-04-03-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FROUIN Etienne (17) (2 pages)	Page 29
R75-2025-04-15-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA TREIZE (87) (2 pages)	Page 32
R75-2025-04-15-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JALLET Paulin (86) (6 pages)	Page 35
R75-2025-04-03-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAURET Olivier 023 (17) (2 pages)	Page 42
R75-2025-04-28-00054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MEUNIER BEDUIT Nelly (86) (4 pages)	Page 45
R75-2025-04-11-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FERME BRASSERIE LA RIEUSE (17) (2 pages)	Page 50
R75-2025-04-30-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCHOUTEN Danielle (87) (2 pages)	Page 53
R75-2025-04-03-00022 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FROMAGERIE (17) (4 pages)	Page 56
R75-2025-04-15-00014 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CHENE DE LA DOME (87) (2 pages)	Page 61
R75-2025-04-03-00023 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARIE Jules (17) (4 pages)	Page 64
R75-2025-04-28-00053 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE BOIS METAIS (86) (5 pages)	Page 69

R75-2025-04-24-00013 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUTHIER Melanie (86) (3 pages)	Page 75
R75-2025-04-01-00017 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARRERAS Eric (17) (3 pages)	Page 79
R75-2025-04-01-00018 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES COLLINES (17) (3 pages)	Page 83
R75-2025-04-01-00019 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FORGET Aurelie (17) (3 pages)	Page 87
R75-2025-04-03-00025 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAURET Olivier 118 (17) (3 pages)	Page 91
R75-2025-04-08-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MERLET Thomas (17) (3 pages)	Page 95
R75-2025-04-01-00020 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE MORFOND (17) (3 pages)	Page 99
R75-2025-04-01-00021 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VALLADE (17) (3 pages)	Page 103

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-24-00012

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA BROSSAC (86)



Dossier n°075202404293209 (86 2024 193)

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 avril 2024) présentée par la SCEA BROSSAC (M. Jonathan THEBAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 3 lieu dit Brossac 86600 Celle-Levescault, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 73,35 hectares appartenant à Mme Chantal MARCEL-VENAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT pour 63,25 ha et à M. Michel MARCEL-VENAULT pour 10,11 ha, sis sur la commune de Celle-Levescault (86600),

VU la décision portant autorisation partielle d'exploiter délivrée à la SCEA BROSSAC en date du 1^{er} octobre 2024 (autorisation d'exploiter pour 63,94 ha et refus d'autorisation d'exploiter sur 9,41 ha),

CONSIDERANT que sur ces 63,94 ha, M. Alexandre MOINE a fait une demande d'autorisation d'exploiter (dossier n°86 2024 279 enregistré le 24 juillet 2024) portant sur une superficie totale de 42,15 ha, qui a bénéficié d'une autorisation partielle d'exploiter en date du 1^{er} octobre 2024 (autorisation d'exploiter pour 9,41 ha et refus d'autorisation d'exploiter sur 32,74 ha),

CONSIDERANT le courrier de renonciation à son autorisation d'exploiter pour 9,41 ha : parcelles 000ZM 0008, 0000H 0379, 0000H 0380, 0000H 0381, 0000H 0384, 0000H 0385, 0000H 0569, 000ZN 0002, sis sur la commune de Celle-Levescault (86600) de M. Alexandre MOINE en date du 24 mars 2025,

CONSIDERANT ainsi que la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA BROSSAC n'a plus de concurrence pour 9,41 ha (parcelles listées ci-dessus),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'article 1er de la décision en date du 1^{er} octobre 2024 est modifié comme suit :

La SCEA BROSSAC (M. Jonathan THEBAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 3 lieu dit Brossac 86600 Celle-Levescault, **est autorisée** à exploiter 73,35 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0383
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZM 0009
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZN 0008
Mme Chantal MARCEL-VENAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000G 0783
Mme Chantal MARCEL-VENAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000G 0837
Mme Chantal MARCEL-VENAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0316
Mme Chantal MARCEL-VENAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0326
Mme Chantal MARCEL-VENAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0327
Mme Chantal MARCEL-VENAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0328
Mme Chantal MARCEL-VENAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0329
Mme Chantal MARCEL-VENAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0330
Mme Chantal MARCEL-VENAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZL 0057
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000E 0542
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000E 0543
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000E 0546
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000E 0547
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000E 0549
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000E 0552
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000E 0554
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000E 0682
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0317
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0318

M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0320
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0321
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0335
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZA 0004
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZL 0043
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZL 0060
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZO 0040
Mme Chantal MARCEL-VENAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZM 0008
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0379
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0380
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0381
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0384
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0385
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	0000H 0569
M. Michel MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZN 0002

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-10-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
BARATON (23)



Dossier n° 023 25 017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 janvier 2025) présentée par le GAEC BARATON dont le siège d'exploitation est situé 12 Villessanges 23240 LE GRAND BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 40,07 hectares appartenant à Mesdames SOULA Line, PEYROT Raymonde, Monsieur LARDY Daniel, sis sur la commune de LE GRAND BOURG,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 81,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BARATON relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/03/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BARATON, 12 Villesanges 23240 LE GRAND BOURG, est autorisé à exploiter 40,07 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SOULA Line	LE GRAND BOURG	Section ZN : 16 Section ZR : 51-55-139
PEYROT Raymonde	LE GRAND BOURG	Section ZN : 15 Section ZO : 8-9-15-57-142 Section ZS : 31
LARDY Daniel	LE GRAND BOURG	Section ZP : 4 Section ZR : 2-11-14-16-32-43-56-136 Section ZS : 30

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-17-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DIRE Amaury 063
(17)



Dossier n° 25-063

DIRE Amaury

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 7 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 février 2025) présentée par DIRE Amaury dont le siège d'exploitation est situé à VOUILLE-LES-MARAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,98 hectares appartenant à LIEVRE J-Louis, sis sur les communes de Andilly et Marans,

CONSIDERANT que la demande de DIRE Amaury, au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 13 avril 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

DIRE Amaury, 7 route des Vignes 85450 VOUILLE-LES-MARAIS, **est autorisé** à exploiter 36,98 ha de terres sis sur les communes de Andilly et Marans.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-17-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DIRE Amaury 064
(17)



Dossier n° 25-064

DIRE Amaury

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 7 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 février 2025) présentée par DIRE Amaury dont le siège d'exploitation est situé à VOUILLE-LES-MARAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 114,37 hectares appartenant à SICOT Colette, BARRETEAU Marcel, LIEVRE J-Claude, LIEVRE J-Pierre, SAUVAGE Catherine, LIEVRE J-Louis et à l'Indivision BONCE, sis sur les communes de Andilly, Marans, Saint-Jean-de-Liversay, Saint-Sauveur-d'Aunis et Saint-Cyr-du-Doret,

CONSIDÉRANT que la demande de DIRE Amaury, au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 13 avril 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

DIRE Amaury, 7 route des Vignes 85450 VOUILLE-LES-MARAIS, **est autorisé** à exploiter 114,37 ha de terres sis sur les communes de Andilly, Marans, Saint-Jean-de-Liversay, Saint-Sauveur-d'Aunis et Saint-Cyr-du-Doret.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-30-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL AGRIBO
(86)



Dossier n° 075202407024299 (86 2025 012)

**arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/01/2025) présentée par l'EAR AGRIBO (M. Boris GUYOT) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit la Buchellerie, 86450 CHENEVELLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 327,39 ha en vue de son installation à titre individuel, appartenant à Mme Françoise AUBENEAU pour 1,35 ha, à Mme Annick BERNARD pour 0,42 ha, à M. Jean-Claude DESLANDES pour 5,04 ha, à M. Jean-Marie DUBOIS pour 0,25 ha, à Mme Jeanne EPAIN pour 19,10 ha, à M. Pierre FAVARD pour 3,89 ha, à Mme Jeannine FONTENAULT pour 0,42 ha, à M. Nicolas GAZEAU pour 25,99 ha, à M. Gérard LEFEVRE pour 82,53 ha, à M. Jean-Jacques LEFEVRE pour 48,43 ha, à Mme Yolande MAROT pour 30,21 ha, à M. Jean Jacques ROY pour 0,79 ha, à la SCIGP TYTAN pour 4,58 ha, à Mme Paulette TRANCHANT et M. Bernard TRANCHANT pour 8,54 ha, à M. Marc TRANCHANT pour 2,91 ha et à Mme Nadine TRANCHANT pour 2,90 ha sis sur les communes d'Archigny (86210), de Monthoiron (86210) et de Chenevelles (86450),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne pendant le délai de publicité légale ayant eu lieu du 24/01/2025 au 24/02/2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

article premier :

L'EARL AGRIBO (M. Paulin JALLET) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit la Buchellerie, 86450 Chevelles, **est autorisé** à exploiter 237,39 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 AH 191
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 AH 82
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 AO 127
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 AO 128
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 AO 132
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 AO 145
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 AO 166
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BI 198
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BI 199
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BI 239
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BI 53
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BI 54
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BI 55
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BI 66
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BI 67
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BI 68
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BI 69
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BI 72
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BI 73
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BI 74
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BI 76
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BI 77
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 1
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 101
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 108
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 12
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 126
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 127
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 128

M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 131
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 133
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 135
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 141
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 142
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 154
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 157
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 159
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 2
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 21
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 3
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 33
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 34
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 36
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 37
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 38
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 39
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 40
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 41
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 42
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 43
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 44
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 45
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 48
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 5
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 52
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 53
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 54
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 64
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 66
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 68
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 70
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 77

M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 8
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 82
M. Gérard LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 83
M. Jean-Claude DESLANDES	ARCHIGNY	000 AB 140
M. Jean-Claude DESLANDES	ARCHIGNY	000 AD 76
M. Jean-Jacques LEFEVRE	ARCHIGNY	000 AH 85
M. Jean-Jacques LEFEVRE	ARCHIGNY	000 AI 254
M. Jean-Jacques LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BI 235
M. Jean-Jacques LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BI 237
M. Jean-Jacques LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BI 242
M. Jean-Jacques LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BI 243
M. Jean-Jacques LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 10
M. Jean-Jacques LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 103
M. Jean-Jacques LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 105
M. Jean-Jacques LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 137
M. Jean-Jacques LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 46
M. Jean-Jacques LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 47
M. Jean-Jacques LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 6
M. Jean-Jacques LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 79
M. Jean-Jacques LEFEVRE	ARCHIGNY	000 BK 9
M. Jean-Jacques ROY	ARCHIGNY	000 BK 7
M. Nicolas GAZEAU	ARCHIGNY	000 AD 100
M. Nicolas GAZEAU	ARCHIGNY	000 AD 101
M. Nicolas GAZEAU	ARCHIGNY	000 AD 102
M. Nicolas GAZEAU	ARCHIGNY	000 AD 107
M. Nicolas GAZEAU	ARCHIGNY	000 AD 109
M. Nicolas GAZEAU	ARCHIGNY	000 AD 110
M. Nicolas GAZEAU	ARCHIGNY	000 AD 111
M. Nicolas GAZEAU	ARCHIGNY	000 AD 99
M. Pierre FAVARD	ARCHIGNY	000 AN 200
M. Pierre FAVARD	ARCHIGNY	000 AN 368
M. Pierre FAVARD	ARCHIGNY	000 AQ 156
M. Pierre FAVARD	ARCHIGNY	000 D 54

Mme Jeanne EPAIN	ARCHIGNY	000 AO 126
Mme Jeanne EPAIN	ARCHIGNY	000 AO 131
Mme Jeanne EPAIN	ARCHIGNY	000 AO 133
Mme Jeanne EPAIN	ARCHIGNY	000 AO 143
Mme Jeanne EPAIN	ARCHIGNY	000 AO 149
Mme Jeanne EPAIN	ARCHIGNY	000 AO 151
Mme Jeanne EPAIN	ARCHIGNY	000 AO 160
Mme Jeanne EPAIN	ARCHIGNY	000 AO 242
Mme Jeanne EPAIN	ARCHIGNY	000 AO 246
SCIGP TYTAN	ARCHIGNY	000 H 262
SCIGP TYTAN	ARCHIGNY	000 P 288
M. Nicolas GAZEAU	CHENEVELLES	000 OH 373
M. Jean-Claude DESLANDES	CHENEVELLES	000 OG 329
M. Jean-Jacques LEFEVRE	CHENEVELLES	000 OE 310
M. Jean-Jacques LEFEVRE	CHENEVELLES	000 OE 313
M. Nicolas GAZEAU	CHENEVELLES	000 OG 235
M. Nicolas GAZEAU	CHENEVELLES	000 OG 236
M. Nicolas GAZEAU	CHENEVELLES	000 OG 253
M. Nicolas GAZEAU	CHENEVELLES	000 OG 268
M. Nicolas GAZEAU	CHENEVELLES	000 OG 275
M. Nicolas GAZEAU	CHENEVELLES	000 OG 276
M. Nicolas GAZEAU	CHENEVELLES	000 OG 277
M. Nicolas GAZEAU	CHENEVELLES	000 OG 574
M. Nicolas GAZEAU	CHENEVELLES	000 OH 262
M. Nicolas GAZEAU	CHENEVELLES	000 OH 405
M. Nicolas GAZEAU	CHENEVELLES	000 OH 579
M. Nicolas GAZEAU	CHENEVELLES	000 OH 582
Mme Annick BERNARD	CHENEVELLES	000 OH 367
Mme Françoise AUBENEAU	CHENEVELLES	000 OG 358
Mme Françoise AUBENEAU	CHENEVELLES	000 OG 455
Mme Françoise AUBENEAU	CHENEVELLES	000 OG 456
Mme Françoise AUBENEAU	CHENEVELLES	000 OG 458
Mme Jeannine FONTENAULT	CHENEVELLES	000 OG 177

Mme Jeannine FONTENAULT	CHENEVELLES	000 0G 444
Mme Nadine TRANCHANT	CHENEVELLES	000 0G 244
Mme Nadine TRANCHANT	CHENEVELLES	000 0G 245
Mme Nadine TRANCHANT	CHENEVELLES	000 0G 262
Mme Nadine TRANCHANT	CHENEVELLES	000 0G 265
Mme Nadine TRANCHANT	CHENEVELLES	000 0G 269
Mme Nadine TRANCHANT	CHENEVELLES	000 0H 397
Mme Paulette TRANCHANT et M. Bernard TRANCHANT	CHENEVELLES	000 0G 323
Mme Paulette TRANCHANT et M. Bernard TRANCHANT	CHENEVELLES	000 0H 264
Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 0G 153
Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 0G 178
Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 0G 180
Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 0G 328
Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 0G 349
Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 0G 351
Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 0G 352
Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 0G 353
Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 0G 405
Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 0G 419
Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 0G 420
Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 0G 421
Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 0G 422
Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 0G 424
Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 0G 426
Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 0G 447
Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 0G 454
Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 0G 459
Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 0G 462
Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 0G 463
Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 0G 483
Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 0G 484
Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 0G 486

Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 OG 512
Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 OG 513
Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 OG 514
Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 OG 516
Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 OG 537
Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 OH 651
Mme Yolande MAROT	CHENEVELLES	000 G 535
SCIGP TYTAN	CHENEVELLES	000 AO 122
SCIGP TYTAN	CHENEVELLES	000 BK 16
M. Jean-Claude DESLANDES	MONTHOIRON	000 AO 117
M. Jean-Claude DESLANDES	MONTHOIRON	000 AO 118
M. Jean-Claude DESLANDES	MONTHOIRON	000 AO 201
M. Jean-Claude DESLANDES	MONTHOIRON	000 AO 68
M. Jean-Marie DUBOIS	MONTHOIRON	000 AO 165
M. Marc TRANCHANT	MONTHOIRON	000 AO 138
M. Marc TRANCHANT	MONTHOIRON	000 AO 139
M. Marc TRANCHANT	MONTHOIRON	000 AO 140
M. Marc TRANCHANT	MONTHOIRON	000 AO 141
M. Marc TRANCHANT	MONTHOIRON	000 AO 152
M. Marc TRANCHANT	MONTHOIRON	000 AO 174
M. Marc TRANCHANT	MONTHOIRON	000 AO 175
M. Nicolas GAZEAU	MONTHOIRON	000 AD 108
M. Nicolas GAZEAU	MONTHOIRON	000 AN 3
M. Nicolas GAZEAU	MONTHOIRON	000 AO 113
M. Nicolas GAZEAU	MONTHOIRON	000 AO 116
M. Nicolas GAZEAU	MONTHOIRON	000 AO 119
M. Nicolas GAZEAU	MONTHOIRON	000 AO 120
M. Nicolas GAZEAU	MONTHOIRON	000 AO 150
M. Nicolas GAZEAU	MONTHOIRON	000 AO 153
M. Nicolas GAZEAU	MONTHOIRON	000 AO 155
M. Nicolas GAZEAU	MONTHOIRON	000 AO 159
M. Nicolas GAZEAU	MONTHOIRON	000 AO 164
M. Nicolas GAZEAU	MONTHOIRON	000 AO 221

M. Nicolas GAZEAU	MONTHOIRON	000 AO 222
M. Nicolas GAZEAU	MONTHOIRON	000 AO 236
M. Pierre FAVARD	MONTHOIRON	000 OD 45
M. Pierre FAVARD	MONTHOIRON	000 AN 114
M. Pierre FAVARD	MONTHOIRON	000 AN 200
Mme Nadine TRANCHANT	MONTHOIRON	000 AO 132
Mme Yolande MAROT	MONTHOIRON	000 AO 220
SCIGP TYTAN	MONTHOIRON	000 AO 146
SCIGP TYTAN	MONTHOIRON	000 AO 64
SCIGP TYTAN	MONTHOIRON	000 BK 15
SCIGP TYTAN	MONTHOIRON	000 BK 19

article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-10-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DINDAULT
(23)



Dossier n° 023 25 016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 janvier 2025) présentée par l'EARL DINDAULT dont le siège d'exploitation est situé 30 le Puy Aumont 23220 MORTROUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,46 hectares appartenant à Madame AGEORGES Danielle, l'indivision AGEORGES, sis sur la commune de MORTROUX,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 141,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DINDAULT relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/03/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DINDAULT, 30 le Puy Aumont 23220 MORTROUX, est autorisé à exploiter 1,46 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AGEORGES Danielle	MORTROUX	Section B : 666
Indivision AGEORGES	MORTROUX	Section B : 667

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-03-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FROUIN Etienne
(17)



Dossier n° 25-037

FROUIN Etienne

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 janvier 2025) présentée par FROUIN Etienne dont le siège d'exploitation est situé à MATHA, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 80,77 hectares appartenant à l'Indivision SOULARD Francis et à l'EARL Gaborit, sis sur les communes de Matha, Aumagne, Varaize, Les Touches-de-Périgny, Sonnac et Haimps,

CONSIDÉRANT que la demande de FROUIN Etienne, au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 30 mars 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

FROUIN Etienne, 13 route d'Angoulême - 17160 MATHA, **est autorisé** à exploiter 80,77 ha de terre et vigne sis sur les communes de Matha, Aumagne, Varaize, Les Touches-de-Périgny, Sonnac et Haimps

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-15-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
TREIZE (87)



Dossier n° 087-25-002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 janvier 2025) présentée par le GAEC DE LA TREIZE, 2 Lalardie, 87600 VIDEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,24 ha appartenant à Fabienne BAILE, à Daniel BAILE, à Gilberte CROUZIT, à Sabine BAILE et à Colette BOUCHET, sis la commune de VIDEIX,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 02 juillet 2025,

CONSIDERANT que sur 16,15 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC DU CHENE DE LA DOMME, le 25 octobre 2024, en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 67,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA TREIZE relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 70 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 98,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU CHENE DE LA DOME relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa consultation du 11 avril 2025,

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC DE LA TREIZE est plus prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA TREIZE, **est autorisé** à exploiter 16,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Parcelles cadastrales
Madame BOUCHET Colette	VIDEIX	0C1072, 0C1073, 0C1074, 0C1075, 0C1076
Madame BAILE Fabienne	VIDEIX	0C0867, 0C0870, 0C0871, 0C0872, 0C0879
Monsieur BAILE Daniel	VIDEIX	0C2122, 0C1045
Madame BAILE Sabine	VIDEIX	0C1027, 0C2020, 0C0850, 0C0851
Madame CROUZIT Gilberte	VIDEIX	0C1014, 0C1015, 0C1016, 0C1017 0C0880, 0C0882, 0C0883, 0C0884, 0C0885, 0C0888, 0C0889, 0C2248, 0C2249, 0C2250, 0C2251, 0C2252, 0C2253

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-15-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - JALLET Paulin
(86)



Dossier n° 075202502197826 (86 2025 087)

**arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/02/2025) présentée par M. Paulin JALLET dont le siège d'exploitation est situé au 10 rue des Trois Rois, 86170 VOUZAILLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 174,22 hectares en vue de son installation à titre individuel, appartenant à Mme Geneviève AURIAULT pour 13,30 ha, à Mme Aline DRIBault pour 19,81 ha, à l'Indivision MULLER AURIVault pour 1,06 ha, à M. Eric JALLET pour 80,70 ha, à Mme Odile MULLER pour 10,54 ha, à M. Philippe NELLY pour 19,47 ha, à M. Bernard RASTRELLI pour 13,30 ha, à Mme Monique TOULET pour 12,82 ha et à la commune de VOUZAILLES pour 3,21, sis sur les communes de Cuhon (86110), de Champigny-en-Rochereau (86170), de Cherves (86170), de Maillé (86190), et de Vouzailles (86170),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne pendant le délai de publicité légale ayant eu lieu du 07/03/2025 au 07/04/2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Paulin JALLET dont le siège d'exploitation est situé au 10 rue des Trois Rois, 86170 VOUZAILLES, **est autorisé** à exploiter 174,22 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
COMMUNE DE VOUZAILLES	VOUZAILLES	000 ZV 27
INDIVISION MULLER AURIVALT	VOUZAILLES	000 0E 1410
M. Bernard RASTRELLI	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	000 ZW 4
M. Bernard RASTRELLI	VOUZAILLES	000 0E 1112
M. Bernard RASTRELLI	VOUZAILLES	000 0E 1626
M. Bernard RASTRELLI	VOUZAILLES	000 0E 1627
M. Bernard RASTRELLI	VOUZAILLES	000 0E 1628
M. Bernard RASTRELLI	VOUZAILLES	000 0E 1629
M. Bernard RASTRELLI	VOUZAILLES	000 0E 1647
M. Bernard RASTRELLI	VOUZAILLES	000 0E 1648
M. Bernard RASTRELLI	VOUZAILLES	000 0E 1649
M. Bernard RASTRELLI	VOUZAILLES	000 0E 1650
M. Bernard RASTRELLI	VOUZAILLES	000 0E 586
M. Bernard RASTRELLI	VOUZAILLES	000 0E 595
M. Bernard RASTRELLI	VOUZAILLES	000 YC 15
M. Bernard RASTRELLI	VOUZAILLES	000 YE 8
M. Bernard RASTRELLI	VOUZAILLES	000 YE 9
M. Bernard RASTRELLI	VOUZAILLES	000 YK 20
M. Bernard RASTRELLI	VOUZAILLES	000 YK 21
M. Bernard RASTRELLI	VOUZAILLES	000 ZW 34
M. Bernard RASTRELLI	VOUZAILLES	000 ZW 37
M. Bernard RASTRELLI	VOUZAILLES	000 ZW 39
M. Bernard RASTRELLI	VOUZAILLES	000 ZW 41
M. Eric JALLET	CUHON	000 ZO 151
M. Eric JALLET	CUHON	000 ZO 152
M. Eric JALLET	CUHON	000 ZV 74 (J)

M. Eric JALLET	CUHON	000 ZV 74 (K)
M. Eric JALLET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	000 ZW 5
M. Eric JALLET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	000 ZX 15
M. Eric JALLET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	208 ZL 57
M. Eric JALLET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	208 ZL 58
M. Eric JALLET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	208 ZL 59
M. Eric JALLET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	208 ZL 60
M. Eric JALLET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	208 ZL 61
M. Eric JALLET	CHERVES	000 ZY 26 (J)
M. Eric JALLET	CHERVES	000 ZY 26 (K)
M. Eric JALLET	CHERVES	000 ZY 56
M. Eric JALLET	CHERVES	000 ZY 57
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 0E 1284
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 0E 1285
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 0E 1286
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 0E 1287
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 0E 1296
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 0E 130
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 0E 131
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 0E 132
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 0E 137
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 0E 1386
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 0E 1387
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 0E 139
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 0E 141
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 0E 1483
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 0E 1484
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 0E 1485
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 0E 75
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 0E 81
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 YB 34

M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 YC 48 (J)
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 YC 48 (K)
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 YC 49 (J)
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 YC 49 (K)
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 YC 50 (J)
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 YC 50 (K)
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 YD 29
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 YD 30
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 YK 23
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 YK 24
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 YK 25
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 ZP 2
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 ZP 3
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 ZV 20
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 ZV 21
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 ZW 7
M. Eric JALLET	VOUZAILLES	000 ZY 56
M. Eric JALLET et Mme Odile MULLER	VOUZAILLES	000 ZW 4
M. Eric JALLET et Mme Odile MULLER	VOUZAILLES	000 ZW 5
M. Philippe NELLY	VOUZAILLES	000 YC 20
M. Philippe NELLY	VOUZAILLES	000 YC 47
M. Philippe NELLY	VOUZAILLES	000 YD 35
M. Philippe NELLY	VOUZAILLES	000 YD 8
M. Philippe NELLY	VOUZAILLES	000 YD 9
M. Philippe NELLY	VOUZAILLES	000 YL 18
Mme Aline DRIBAUT	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	208 ZL 56
Mme Aline DRIBAUT	VOUZAILLES	000 OC 1165
Mme Aline DRIBAUT	VOUZAILLES	000 ZW 6
Mme Aline DRIBAUT	VOUZAILLES	000 ZW 8
Mme Aline DRIBAUT	VOUZAILLES	000 ZW 9
Mme Geneviève AURIAULT	CHERVES	000 ZY 89 (J)

Mme Geneviève AURIAULT	CHERVES	000 ZY 89 (K)
Mme Geneviève AURIAULT	VOUZAILLES	000 0E 1391
Mme Geneviève AURIAULT	VOUZAILLES	000 0E 1401
Mme Geneviève AURIAULT	VOUZAILLES	000 0E 1545
Mme Geneviève AURIAULT	VOUZAILLES	000 0E 1547
Mme Geneviève AURIAULT	VOUZAILLES	000 0E 1636
Mme Geneviève AURIAULT	VOUZAILLES	000 0E 1637
Mme Geneviève AURIAULT	VOUZAILLES	000 0E 1638
Mme Geneviève AURIAULT	VOUZAILLES	000 0E 1639
Mme Geneviève AURIAULT	VOUZAILLES	000 0E 1640
Mme Geneviève AURIAULT	VOUZAILLES	000 YC 4
Mme Geneviève AURIAULT	VOUZAILLES	000 YK 22
Mme Geneviève AURIAULT	MAILLE	000 ZT 35
Mme Monique TOULET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	000 ZX 10
Mme Monique TOULET	VOUZAILLES	000 YC 34
Mme Monique TOULET	VOUZAILLES	000 YK 17
Mme Monique TOULET	VOUZAILLES	000 YK 18
Mme Monique TOULET	VOUZAILLES	000 YK 19
Mme Monique TOULET	VOUZAILLES	000 YK 41 (A)
Mme Monique TOULET	VOUZAILLES	000 ZW 24
Mme Monique TOULET	VOUZAILLES	000 ZW 25
Mme Monique TOULET	VOUZAILLES	000 ZW 26
Mme Monique TOULET	VOUZAILLES	000 ZW 27
Mme Monique TOULET	VOUZAILLES	000 ZX 1
Mme Monique TOULET	VOUZAILLES	000 ZX 13
Mme Monique TOULET	VOUZAILLES	000 ZX 14
Mme Odile MULLER	VOUZAILLES	000 0E 1546
Mme Odile MULLER	VOUZAILLES	000 0E 1548

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-03-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MAURET Olivier
023 (17)



Dossier n° 25-023

MAURET Olivier

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 janvier 2025) présentée par MAURET Olivier dont le siège d'exploitation est situé à ALLAS BOCAGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,94 hectares appartenant à GARDIN Claudie, sis sur les communes de Allas-Bocage et Mirambeau,

CONSIDERANT que la demande de MAURET Olivier, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 28 février 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MAURET Olivier, 6 route de la Champagne - 17150 ALLAS BOCAGE, **est autorisé** à exploiter 24,94 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
GARDIN Claudie	ALLAS-BOCAGE	ZA 7 – 12 AB 5 - 6
	MIRAMBEAU	ZO 82 – 83 - 84 – 85 – 87 – 115 - 116 – 119

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00054

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MEUNIER
BEDUIT Nelly (86)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°075202502037502 (86 2025 057) + 075202502037505 (86 2025 058)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU les demandes d'autorisations d'exploiter (réputées complètes les 03/02/2025 pour le dossier 86 2025 057 et le 04/02/2025 pour le dossier 86 2025 058) présentée par Mme Nelly BEDUIT épouse MEUNIER, dont le siège d'exploitation est situé au 8 Rue Vaux Sainte Marie Saint Drémond, 86120 LES TROIS-MOUTIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 44,41 hectares appartenant à Mme Muriel DEGUERCY pour 5,86 ha, à M. Michel GATE pour 5,76 ha, à M. Max NOIRAUD pour 32,79 ha, sis sur les communes de Bournand (86120), de Les Trois-Moutiers (86120), de Pouançay (86120) et de Roiffé (86120),

CONSIDÉRANT les demandes M. Joël NOIRAUD, 5 la Patte d'Oie, Route de Morton, 86120 Les TROIS-MOUTIERS en date des 09/09/2023, 02/10/2023 et 12/11/2023, enregistrées sous les numéros 86 2023 334, 86 2023 362 et 86 2023 423 en vue de son installation pour le 1^{er} dossier puis en vue d'agrandissements pour les 2 dossiers suivants, pour une superficie totale de 88,75 ha.

CONSIDÉRANT que pour le dossier 86 2023 334, M. NOIRAUD a bénéficié d'une opération libre qui lui a été notifiée en date du 26/09/2023 pour 53,85 ha dont 32,79 ha sont en concurrence avec les demandes de Mme Nelly BEDUIT épouse MEUNIER,

CONSIDÉRANT que pour les dossiers 86 2023 362 et 86 2023 423, M. NOIRAUD, a obtenu une autorisation partielle d'exploiter (autorisation sur 10,40 ha et refus sur 24,50 ha) en date du 19 janvier 2024,

CONSIDÉRANT la demande de Mme Sandrine MONORY épouse SAUNIER, 23 rue des Bourris 49260 ANTOIGNE portant sur une superficie de totale de 62,71 ha en vue de son installation, enregistrée le 28 octobre 2023 sous le n° 86 2023 365 et pour laquelle une opération libre lui a été notifiée en date du 02 novembre 2023, dont 30,65 ha sont en concurrence avec les demande de Mme Nelly BEDUIT épouse MEUNIER,

CONSIDÉRANT que depuis son opération libre du 02/11/2023, Mme Sandrine MONORY épouse SAUNIER à repris 39,41 ha de terres situés à Epied (49260), qu'elle a déclaré à la PAC 2024 via l'EARL MSFC, société unipersonnelle,

CONSIDÉRANT également que Mme Sandrine MONORY épouse SAUNIER a également obtenu une autorisation d'exploiter le 25/10/2023 pour 0,20 ha délivrée par la DDT du Maine-et-Loire,

CONSIDÉRANT que Mme Nelly BEBUIE épouse MEUNIER a réalisé et validé en date du 25/03/2025 le Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),

CONSIDÉRANT ainsi que Mme Nelly BEBUIE épouse MEUNIER répond aux conditions de capacité professionnelle agricole comme définie par le SDREA NA dans son article 1,

CONSIDÉRANT que les demandes de Mme Nelly BEBUIE épouse MEUNIER sont en concurrence avec les demandes de M. Joël NOIRAUD sur une superficie de 32,79 ha et doivent être analysées comme des concurrences successives au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que les demandes de Mme Nelly BEBUIE épouse MEUNIER sont en concurrence avec la demande de Mme Sandrine MONORY épouse SAUNIER sur une superficie de 30,65 ha et doivent être analysées comme des concurrences successives au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que les terres en concurrence sont restées jusqu'à ce jour inexploitées,

CONSIDÉRANT également que depuis 2023, la situation de Mme Sandrine MONORY épouse SAUNIER a évoluée et que celle-ci ne relève plus de la priorité 1 pour installation puisqu'elle a depuis mis en valeur 32,06 ha des 62,71 ha demandés en 2023 pour lesquels elle n'était pas soumise à autorisation d'exploiter et qu'elle a de plus repris 39,41 ha supplémentaire pour lesquels elle a bénéficié d'une autorisation d'exploiter délivrée par la DDT 49,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 44,41 ha par chef d'exploitation après reprise, les demandes de Mme Nelly BEBUIE épouse MEUNIER relèvent du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 75,23 ha par chef d'exploitation après reprise, les demandes de M. Joël NOIRAUD relèvent du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 102,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sandrine MONORY épouse SAUNIER (EARL MSFC) relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que les demandes de Mme Nelly BEBUIE épouse MEUNIER (priorité 1) sont de priorité supérieure à celle de Mme Sandrine MONORY épouse SAUNIER (priorité 2) pour 30,65 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT ainsi que les demandes de Mme Nelly BEBUIE épouse MEUNIER (priorité 1) sont de priorité équivalente aux demandes de M. Joël NOIRAUD (priorité 1) pour 32,79 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA NA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note (annexe 5),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques des demandes de Mme Nelly BEDUIT épouse MEUNIER induisent l'attribution de 10 points :

- 10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques des demandes de M. Joël NOIRAUD induisent l'attribution de 5 points :

- 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que les demandes de Mme Nelly BEDUIT épouse MEUNIER (priorité 1 + 10 points) présentent une note plus élevée que celles de M. Joël NOIRAUD (priorité 1 + 5 point) pour 32,79 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que les demandes de Mme Nelly BEDUIT épouse MEUNIER (priorité 1 + 10 points) sont de priorité supérieure à celles de M. Joël NOIRAUD (priorité 1 + 5 point) pour 32,79 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme Nelly BEDUIT épouse MEUNIER, dont le siège d'exploitation est situé au 8 Rue Vaux Sainte Marie Saint Drémond, 86120 LES TROIS-MOUTIERS, **est autorisée** à exploiter 44,41 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Muriel DEGUERCY	BOURNAND	ZY 24
Mme Muriel DEGUERCY	BOURNAND	ZY 32
Mme Muriel DEGUERCY	BOURNAND	ZY 38
M. Michel GATE	BOURNAND	ZY 22
M. Michel GATE	BOURNAND	ZY 23
M. Michel GATE	BOURNAND	ZY 30
M. Michel GATE	BOURNAND	ZY 37
M. Max NOIRAUD	BOURNAND	ZY 31
M. Max NOIRAUD	LES TROIS-MOUTIERS	XD 0021
M. Max NOIRAUD	LES TROIS-MOUTIERS	XK 0002
M. Max NOIRAUD	POUANCAY	ZC 0101
M. Max NOIRAUD	POUANCAY	ZC 0102
M. Max NOIRAUD	POUANCAY	ZD 0018
M. Max NOIRAUD	POUANCAY	ZD 0003

M. Max NOIRAUD	POUANCAY	ZH 0137
M. Max NOIRAUD	POUANCAY	ZL 0024
M. Max NOIRAUD	POUANCAY	ZL 0077
M. Max NOIRAUD	LES TROIS-MOUTIERS	XC 0164
M. Max NOIRAUD	LES TROIS-MOUTIERS	XC 0172
M. Max NOIRAUD	LES TROIS-MOUTIERS	XC 0182
M. Max NOIRAUD	LES TROIS-MOUTIERS	XD 0014
M. Max NOIRAUD	LES TROIS-MOUTIERS	XD 0018
M. Max NOIRAUD	LES TROIS-MOUTIERS	XD 0019
M. Max NOIRAUD	LES TROIS-MOUTIERS	XD 0042
M. Max NOIRAUD	LES TROIS-MOUTIERS	XD 0049
M. Max NOIRAUD	LES TROIS-MOUTIERS	XD 0006

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-11-00004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA FERME
BRASSERIE LA RIEUSE (17)**



Dossier n° 24-399

SCEA FERME BRASSERIE LA RIEUSE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 7 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 décembre 2024) présentée par la SCEA FERME BRASSERIE LA RIEUSE dont le siège d'exploitation est situé à VOUHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,21 hectares appartenant à FORTUNEAU Guilaine et BRIAND Marie-Rose, sis sur la commune de Vouhé,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA FERME BRASSERIE LA RIEUSE, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 19 février 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA FERME BRASSERIE LA RIEUSE, 4 rue du Breuil 17700 VOUHE, **est autorisée** à exploiter 14,21 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
FORTUNEAU Guilaine BRIAND M-Rose	VOUHE	B 97 – 439 – 120 – 651 ZD 23 ZB 2 - 3

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-30-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCHOUTEN
Danielle (87)



Dossier n° 087-25-062

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 janvier 2025) présentée par Madame SCHOUTEN Danielle, Zwaardenburg 64, 6437RR NIEUWEGEIN, Pays Bas, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,93 ha appartenant à Véronique LOISILLIER, à Paule LOISILLIER, à Marie Prune LOISILLIER, à Alix LOISILLIER, à Pierre LOISILLIER, sis la commune d' ORADOUR SAINT GENEST,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 27,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame SCHOUTEN Danielle relève du rang de priorité 2 «installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie dans le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 04 avril 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame SCHOUTEN Danielle, Zwaardenburg 64, 6437RR NIEUWEGEIN, Pays Bas, **est autorisée** à exploiter 27,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Parcelles cadastrales
LOISILLIER Véronique LOISILLIER Paule LOISILLIER Marie Prune LOISILLIER Alix LOISILLIER Pierre	ORADOUR SAINT GENEST	C0255, C0256, C0257, C0258, C0259, C0260, C0263, C0507, C0598, C0599, C0600, C061

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-03-00022

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FROMAGERIE (17)



Dossier n°25-022

EARL LA FROMAGERIE

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/01/25) présentée par l'EARL LA FROMAGERIE dont le siège d'exploitation est situé à NIEUL LE VIROUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,23 hectares appartenant à GRUEL Marie Line et GRUEL Alain, BABOT-BILLY Corinne, sis sur la (les) commune(s) de Nieul-le-Virouil, Allas-Bocage et Mirambeau,

CONSIDERANT que sur ces 34,23 ha, une demande concurrente sur 7,56 ha a été déposée par MARIE Jules en date du 16/01/25. en vue de son installation,

CONSIDERANT que sur ces 34,23 ha, une demande concurrente sur 22,16 ha a été déposée par AGAT Cédric en date du 16/01/25 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que sur ces 34,23 ha, une demande concurrente successive sur 18,73 ha a été déposée par MAURET Olivier en date du 13/03/25. en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 4,51 ha de terres demandées,

CONSIDERANT que la demande de AGAT Cédric doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec les demandes de l'EARL LA FROMAGERIE et MAURET Olivier, afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans remettre en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT qu'il convient d'examiner cette concurrence au regard d'une structuration parcellaire cohérente des biens et ainsi partager ce foncier en 4 lots distincts :

- lot 1 sur 7,5625 ha (en concurrence avec MARIE Jules),
- lot 2 sur 18,7311 ha (en concurrence avec AGAT Cédric et MAURET Olivier),
- lot 3 sur 3,4286 ha (en concurrence avec AGAT Cédric),
- lot 4 sur 4,5120 ha (sans concurrence),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 132,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MARIE Jules relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économiquement viable définie à l'article 5) sur 105,00 ha et au rang de priorité 2 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 27,26 ha,

CONSIDERANT qu'avec 108,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA FROMAGERIE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 32,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de AGAT Cédric du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économiquement viable définie à l'article 5) sur la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 108,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MAURET Olivier relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA FROMAGERIE est en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de AGAT Cédric est en priorité 1 pour la totalité de sa demande (lot 2 et 3),

CONSIDERANT que la demande de MARIE Jules est en priorité 1 et 2,

CONSIDERANT que la priorité 2 de la demande MARIE Jules pour une superficie de 7,5625 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 1 sur 7,5625 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 2) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 25/03/25,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de MARIE Jules induisent l'attribution de 16 points au vu du ratio SAUP/UTH (5 pts), d'au moins une production sous signe officiel de qualité (3 pts), d'une démarche agroécologique (5 pts) et de la situation personnelle du demandeur (installation (3 pts)),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LA FROMAGERIE induisent l'attribution de 25 points au vu du ratio SAUP/UTH (10 pts), d'au moins une production sous signe officiel de qualité (3 pts), de la part de la SAU en herbe (2 pts), d'au moins 3 ateliers sur l'exploitation (3 pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (1 pt) et autonomie alimentaire (1 pt) et avis motivé des propriétaires(5 pts)),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA FROMAGERIE présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA FROMAGERIE (sur le lot 1 en priorité 2 avec 25 points) est donc prioritaire à la demande de MARIE Jules (priorité 2 avec 16 points),

CONSIDERANT que l'EARL LA FROMAGERIE (priorité 2) n'est pas donc prioritaire à la demande de AGAT Cédric (priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LA FROMAGERIE, 8 chemin de la fromagerie 17150 NIEUL LE VIROUIL, **est autorisée** à exploiter 12,07 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GRUEL Alain	Nieul-le-Virouil	ZB0033
GRUEL Marie-Line	Nieul-le-Virouil	ZB0095, AT0143, AT0144, AT0359, AT0337 et AT0356
BABOT-BILLY Corinne	Mirambeau	ZO0108
BABOT-BILLY Corinne	Allas-Bocage	AB0099

L'EARL LA FROMAGERIE, 8 chemin de la fromagerie 17150 NIEUL LE VIROUIL, n'est pas autorisée à exploiter 22,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BABOT-BILLY Corinne	Mirambeau	ZO0110, ZO0107 et ZO0111
BABOT-BILLY Corinne	Allas-Bocage	AB0004, AB0003, AB0002, AB0001 et ZA0001

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-15-00014

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CHENE DE LA DOME (87)



Dossier n° 087-24-405

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 octobre 2024) présentée par le GAEC DU CHENE DE LA DOME, 1 route du poirier, 16310 VERNEUIL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,37 ha appartenant à Fabienne BAILE, à Daniel BAILE, à Gilberte CROUZIT, à Sabine BAILE et à Colette BOUCHET, sis la commune de VIDEIX,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 25 avril 2025,

CONSIDERANT que sur 16,15 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC DE LA TREIZE, le 02 janvier 2025, en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 98,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU CHENE DE LA DOME relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 67,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA TREIZE relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 70 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa consultation du 11 avril 2025,

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC DU CHENE DE LA DOME est moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU CHENE DE LA DOME, **est autorisé** à exploiter 2,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Parcelles cadastrales
Madame BOUCHET Colette	VIDEIX	0C0244, 0C0245, 0C0249, 0C2245

Le GAEC DU CHENE DE LA DOME, **n'est pas autorisé** à exploiter 16,15 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Parcelles cadastrales
Madame BOUCHET Colette	VIDEIX	0C1072, 0C1073, 0C1074, 0C1075
Madame BAILE Fabienne	VIDEIX	0C0867, 0C0870, 0C0871, 0C0872, 0C0879
Monsieur BAILE Daniel	VIDEIX	0C2122, 0C1045
Madame BAILE Sabine	VIDEIX	0C1027, 0C2020, 0C0850, 0C0851
Madame CROUZIT Gilberte	VIDEIX	0C1014, 0C1015, 0C1016, 0C1017 0C0880, 0C0882, 0C0883, 0C0884, 0C0885, 0C0888, 0C0889, 0C2248, 0C2249, 0C2250, 0C2251, 0C2252, 0C2253

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-03-00023

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARIE Jules (17)



Dossier n°25-020

MARIE Jules

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/01/25) présentée par MARIE Jules dont le siège d'exploitation est situé à ALLAS BOCAGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 114,63 hectares appartenant à l'INDIVISION SUCCESSORALE VIEL STEPHANE, VIEL Paul et Annie, GRUEL Alain, GRUEL Marie-Line et PERODEAU Bernard, sis sur la (les) commune(s) de Nieul-le-Virouil, Mirambeau, Allas-Bocage et Soubran,

CONSIDERANT que sur ces 114,63 ha (soit 132,26 ha pondérés), une demande concurrente sur 7,56 ha a été déposée par l'EARL LA FROMAGERIE en date du 16/01/25 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 107,07 ha de terres demandées (soit 124,70 ha pondérés),

CONSIDERANT qu'il convient d'examiner cette concurrence au regard d'une structuration parcellaire cohérente des biens et ainsi partager ce foncier en 2 lots distincts :

- lot 1 sur 7,5625 ha (en concurrence)

- lot 2 sur 107,0721 ha (soit 124,7021 ha pondérés) (sans concurrence)

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 132,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MARIE Jules relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économiquement viable définie à l'article 5) sur 105,00 ha et au rang de priorité 2 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 27,26 ha

CONSIDERANT qu'avec 108,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA FROMAGERIE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA FROMAGERIE est en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de MARIE Jules est en priorité 1 et 2,

CONSIDERANT que la priorité 1 de la demande MARIE Jules pour une superficie de 105 ha est alimentée par les terres sans concurrence sur le lot 2,

CONSIDERANT que la priorité 2 de la demande MARIE Jules pour une superficie de 27,2646 ha est alimentée par les terres sans concurrence sur le lot 2 sur 19,7021 ha et les terres en concurrence sur le lot 1 sur 7,5625 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 2) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 25/03/25,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de MARIE Jules induisent l'attribution de 16 points au vu du ratio SAUP/UTH (5 pts), d'au moins une production sous signe officiel de qualité (3 pts), d'une démarche agroécologique (5 pts) et de la situation personnelle du demandeur (installation (3 pts)),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LA FROMAGERIE induisent l'attribution de 25 points au vu du ratio SAUP/UTH (10 pts), d'au moins une production sous signe officiel de qualité (3 pts), de la part de la SAU en herbe (2 pts), d'au moins 3 ateliers sur l'exploitation (3 pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (1 pt) et autonomie alimentaire (1 pt) et avis motivé des propriétaires (5 pts)),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA FROMAGERIE présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA FROMAGERIE (sur le lot 1 en priorité 2 avec 25 points) est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MARIE Jules, 7 allée de la Baroudière 17150 ALLAS BOCAGE, **est autorisé** à exploiter 107,07 ha (soit 124,70 ha pondéré) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GRUEL Marie-Line	Nieul-le-Virouil	ZB0093
PERODEAU Bernard	Soubran	AB0078 et AB0235
INDIVISION SUCCESSORALE VIEL STEPHANE	Nieul-le-Virouil	ZB0062 ZB0063 ZB0065 ZB0090 ZB0091, ZB0066, ZB0067, ZB0068, ZB0069, ZB0094, ZB0059, AI00537, AI00537, AI00536, AI00536, AI00538, AI00539, AI00540, AI00541, AI00542 et AI00543
INDIVISION SUCCESSORALE VIEL STEPHANE	Mirambeau	ZN0060, ZN0061, ZN0062, ZN0063, ZN0064, ZN0033, ZN0032, ZN0137, ZO0064, ZO0072, ZO0071, ZO0152, ZO0155, ZO0160, ZO0081, ZO0149 et ZO0148
INDIVISION SUCCESSORALE VIEL STEPHANE	Allas-Bocage	AC0063, AC0098, AC0100, AC0101, AC0102, AC0103, AC0110, AC0111, AC0112, AC0113, AC0091, AC0090, AC0114, AC0051, AC0039, AC0042, AB0055, AN0052, AN0053, AN0055, AN0057, AN0062, AC0006 et AC0034
VIEL Paul et Annie	Mirambeau	ZO0114 et ZO0121
VIEL Paul et Annie	Allas-Bocage	AC0077, AC0078, AC0079, AC0080, AC0081, AC0082, AC0155, AC0144, AC0096, AC0143, AC0157, AC0115, AC0116, AC0117, AC0153, AC0121, AC0122, AC0001, AC0004, AN0213, AN0214, AN0259, AN0260, AN0261, AN0019, ZA0014, AO0190, AC0112, AC0114, AN0262 et AN0091
GRUEL Alain	Nieul-le-Virouil	ZB0064

MARIE Jules, 7 allée de la Baroudière 17150 ALLAS BOCAGE, n'est pas autorisé à exploiter 7,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GRUEL Alain	Nieul-le-Virouil	ZB0033
GRUEL Marie-Line	Nieul-le-Virouil	ZB0095, AT0143 et AT0144

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00053

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE BOIS METAIS (86)



Dossier n°075202502107641 (86 2025 065)

**Arrêté portant autorisation partielle d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 7 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/2025) présentée par la SCEA DE BOIS METAIS (Mme Clotilde POIRIER, associée exploitante et M. Emmanuel PASQUIER, associé non exploitant), dont le siège d'exploitation est situé au 6 lieu dit Bois Metais, 86600 JAZENEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 110,76 hectares appartenant au GFA DU MOULIN NEUF pour 62,38 ha, à Mme Bernadette LOPEZ pour 10,25 ha, à M. Jean-Michel SIRE pour 9,54 ha, à Mme Claudie GRASSET pour 8,31 ha, à Mme Béatrice CHARRON pour 4,59 ha, à M. André LEVRAULT pour 3,96 ha, à la SCEA DE BOIS METAIS pour 3,65 ha, à l'Indivision VINCELOT (Mme Valérie VINCELOT et M. Jacky VINCELOT) pour 3,61 ha, à Mme Françoise SIRE et Mme Maud SIRE pour 3,61 ha, à M. Emmanuel PASQUIER pour 0,85 ha, sis sur la commune de Jazeneuil (86600)

CONSIDÉRANT la demande concurrente de M. Aldric ROUSSEAU, La Cannelière, 86600 LUSIGNAN portant sur une superficie de totale de 107,45 ha en vue de son installation aidée, enregistrée le 20/06/2024 sous le n° 86 2024 250 et pour laquelle une autorisation d'exploiter lui a été octroyée en date du 16 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE BOIS METAIS est en concurrence avec la demande de M. Aldric ROUSSEAU sur une surface de 107,15 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 110,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la SCEA DE BOIS METAIS relève :

- du rang de priorité 1 «... installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 70 ha,

- puis du rang de priorité 2 « installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 40,76 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 107,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Aldric ROUSSEAU relève :

- du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 105 ha,

- puis du rang de priorité 2 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 105 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 2,45 ha,

CONSIDÉRANT que les priorités 1 des demandes de la SCEA DE BOIS METAIS et de M. Aldric ROUSSEAU sont en priorité alimentées par les terres sans concurrence (3,61 ha pour la SCEA DE BOIS METAIS et 0,30 ha pour M. Aldric ROUSSEAU),

CONSIDÉRANT ainsi que les demandes de la SCEA DE BOIS METAIS (priorité 1 jusqu'à 70 ha puis priorité 2 pour 40,76 ha) et de M. Aldric ROUSSEAU (priorité 1 jusqu'à 105 ha puis priorité 2 pour 2,45 ha) sont de priorité équivalente pour 66,39 ha de terres en concurrence relevant de la priorité 1 puis pour 2,45 ha de terres en concurrence relevant de la priorité 2,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de la SCEA DE BOIS METAIS (priorité 1 jusqu'à 70 ha puis priorité 2 pour 40,76 ha) est de priorité inférieure à celle de M. Aldric ROUSSEAU (priorité 1 jusqu'à 105 ha puis priorité 2 pour 2,45 ha), pour 38,31 ha de terres en concurrence relevant pour la SCEA DE BOIS METAIS de la priorité 2 et relevant pour M. Aldric ROUSSEAU de la priorité 1,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 1 pour 66,39 ha de terres en concurrence, les caractéristiques de la demande de la SCEA DE BOIS METAIS induisent l'attribution de 15 points :

- 15 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 1 pour 66,39 ha de terres en concurrence, les caractéristiques de la demande de M. Aldric ROUSSEAU induisent l'attribution de 15 points :

- 15 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2 pour 2,45 ha de terres en concurrence, les caractéristiques de la demande de la SCEA DE BOIS METAIS induisent l'attribution de 25 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2 pour 2,45 ha de terres en concurrence, les caractéristiques de la demande de M. Aldric ROUSSEAU induisent l'attribution de 25 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT qu'après affectation de points selon le point 3 de l'article 5 du SDREA NA, les demandes ne peuvent être départagées et restent de priorité équivalente, pour 66,39 ha,

CONSIDÉRANT que l'article 3 «Précisions sur l'application des rangs de priorité» du SDREA Nouvelle-aquitaine précise «En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres... »

CONSIDÉRANT que la surface totale des parcelles suivantes 0000B 0162, 0000B 0207, 0000B 0164, 0000B 0367, 000ZD 0026, 0000B 0165, 0000B 0166, 0000B 0341, 000ZD 0018, 000ZD 0023, 000ZH 0004, 000ZH 0008, 000ZH 0016, 000ZH 0017, 000ZH 0020, 000ZH 0082, représente 66,88 ha

CONSIDÉRANT ainsi que la surface totale des parcelles listée ci-dessus situées sur la commune de Jazeneuil (86 600) se rapproche le plus de la superficie en concurrence dont relèvent les demandes de la SCEA DE BOIS METAIS et de M. Aldric ROUSSEAU, pour 66,39 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE BOIS METAIS (Mme Clotilde POIRIER, associée exploitante et M. Emmanuel PASQUIER, associé non exploitant), dont le siège d'exploitation est situé au 6 lieu dit Bois Metais, 86600 JAZENEUIL, **est autorisée** à exploiter 70,49 ha : 3,61 ha de terres sans concurrence + 66,88 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Emmanuel PASQUIER	JAZENEUIL	0000B 0162
M. Emmanuel PASQUIER	JAZENEUIL	0000B 0207
SCEA DE BOIS METAIS	JAZENEUIL	0000B 0164
SCEA DE BOIS METAIS	JAZENEUIL	0000B 0367
SCEA DE BOIS METAIS	JAZENEUIL	000ZD 0026
GFA DU MOULIN NEUF	JAZENEUIL	0000B 0165
GFA DU MOULIN NEUF	JAZENEUIL	0000B 0166
GFA DU MOULIN NEUF	JAZENEUIL	0000B 0341
GFA DU MOULIN NEUF	JAZENEUIL	000ZD 0018
GFA DU MOULIN NEUF	JAZENEUIL	000ZD 0023

GFA DU MOULIN NEUF	JAZENEUIL	000ZH 0004
GFA DU MOULIN NEUF	JAZENEUIL	000ZH 0008
GFA DU MOULIN NEUF	JAZENEUIL	000ZH 0016
GFA DU MOULIN NEUF	JAZENEUIL	000ZH 0017
GFA DU MOULIN NEUF	JAZENEUIL	000ZH 0020
GFA DU MOULIN NEUF	JAZENEUIL	000ZH 0082
M. Jacky VINCELOT et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	0000D 0405
M. Jacky VINCELOT et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	0000D 0412
M. Jacky VINCELOT et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	000ZM 0006
M. Jacky VINCELOT et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	000ZM 0007

La SCEA DE BOIS METAIS (Mme Clotilde POIRIER, associée exploitante et M. Emmanuel PASQUIER, associé non exploitant), dont le siège d'exploitation est situé au 6 lieu dit Bois Metais, 86600 JAZENEUIL, **n'est pas autorisée** à exploiter 40,27 ha de terre en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
INDIVISION SIRE (Mme Françoise SIRE et Mme Maude SIRE)	JAZENEUIL	000ZL 0019
M. André LEVRAULT	JAZENEUIL	0000G 0516
M. André LEVRAULT	JAZENEUIL	0000G 1135
M. André LEVRAULT	JAZENEUIL	0000G 1327
M. Jean-Michel SIRE	JAZENEUIL	000ZK 0014
M. Jean-Michel SIRE	JAZENEUIL	000ZM 0022
M. Jean-Michel SIRE	JAZENEUIL	000ZM 0023
Mme Béatrice CHARRON	JAZENEUIL	000ZK 0013
Mme Bernadette LOPEZ	JAZENEUIL	000ZH 0003
Mme Claudie GRASSET	JAZENEUIL	0000G 0517
Mme Claudie GRASSET	JAZENEUIL	0000G 0518
Mme Claudie GRASSET	JAZENEUIL	0000G 0569
Mme Claudie GRASSET	JAZENEUIL	0000G 1136
Mme Claudie GRASSET	JAZENEUIL	0000G 1138
Mme Claudie GRASSET	JAZENEUIL	000ZM 0087
Mme Claudie GRASSET	JAZENEUIL	000ZM 0089
Mme Claudie GRASSET	JAZENEUIL	000ZM 0091

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-24-00013

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUTHIER Melanie (86)



Dossier n°75202503018080 (86 2025 114)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/03/2025) présentée par Mme Mélanie GAUTHIER dont le siège d'exploitation est situé au 1 Bis route de Vaonnet, Vaon, 86120 LES TROIS-MOUTIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,40 hectares appartenant au Mme Liliane FONTAINE pour 4,61 ha, à M. Patrice GATE pour 3,62 ha et à Mme Marie-Paule MARTEAU pour 2,17 ha, sis sur la commune des Trois-Moutiers (86120),

CONSIDÉRANT que Mme Mélanie GAUTHIER ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, et comme définie à l'article 1^{er} du SDREA NA,

CONSIDÉRANT que M. Joël NOIRAUD, 5 lieu dit La Patte d'Oie, Route de Morton 86120 LES TROIS MOUTIERS, a bénéficié d'une opération libre délivrée en date du 26 septembre 2023 pour 53,85 ha en vue de son installation (dossier n° 86 2023 334 du 09 septembre 2023),

CONSIDÉRANT que M. Joël NOIRAUD, 5 lieu dit La Patte d'Oie, Route de Morton 86120 LES TROIS MOUTIERS, a obtenu une autorisation partielle d'exploiter délivrée en date du 19 janvier 2024 (autorisation pour 10,40 ha et refus pour 24,50 ha) en vue de son installation (dossiers n° 86 2023 362 du 02 octobre 2023 et 86 2023 423 du 12 novembre 2023), dont les 10,40 ha sont en concurrence avec la demande de Mme Mélanie GAUTHIER,

CONSIDÉRANT que M. Joël NOIRAUD, 5 lieu dit La Patte d'Oie, Route de Morton 86120 LES TROIS MOUTIERS, a bénéficié d'un avis favorable du Comité Technique Départemental de la SAFER de la Vienne afin d'obtenir 10,98 ha de terres supplémentaire en vue de son installation (M. NOIRAUD étant le seul candidat ayant candidaté sur ces 10,98 ha),

CONSIDÉRANT que la demande de Mme Mélanie GAUTHIER est en concurrence avec les demandes de M. Joël NOIRAUD sur une surface de 10,40 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 10,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Mélanie GAUTHIER relève du rang de priorité 2 «...installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définies dans l'article 1 «Capacité professionnelle agricole » du SDREA NA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » sur SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 75,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Joël NOIRAUD relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de Mme Mélanie GAUTHIER (priorité 2) est de priorité inférieure à celle de M. Joël NOIRAUD (priorité 1), pour 10,40 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Mme Mélanie GAUTHIER dont le siège d'exploitation est situé au 1 Bis route de Vaonnet, Vaon, 86120 LES TROIS-MOUTIERS, **n'est pas autorisée** à exploiter 10,40 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Liliane FONTAINE	LES TROIS-MOUTIERS	000 XI 0007
Mme Liliane FONTAINE	LES TROIS-MOUTIERS	000 XI 0008
Mme Liliane FONTAINE	LES TROIS-MOUTIERS	000 XK 0015
GATE Patrice	LES TROIS-MOUTIERS	000 XK 0003
Mme Marie Paule MARTEAU	LES TROIS-MOUTIERS	000 ZB 305
Mme Marie Paule MARTEAU	LES TROIS-MOUTIERS	000 ZB 59

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-01-00017

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CARRERAS Eric
(17)



Dossier n°24-381

CARRERAS Eric

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/11/24) présentée par CARRERAS Eric dont le siège d'exploitation est situé AUMAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,78 hectares appartenant à BERGER Daniel, sis sur les communes de Sonnac et de Haimps,

CONSIDERANT que sur ces 18,78 ha, une demande concurrente sur 18,78 ha a été déposée par JULES-BERGER Nadine en date du 18/12/24 en vue de son installation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 18/05/2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 18,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de CARRERAS Eric relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 34,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de JULES-BERGER Nadine relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 25 mars 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de CARRERAS Eric induisent l'attribution de 16 points (10 points au titre du critère Ratio SAUP/UTH, 1 points au titre du critère objectif d'autonomie alimentaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de JULES-BERGER Nadine induisent l'attribution de 26 points (15 points au titre du critère Ratio SAUP/UTH, 5 points au titre du critère Part de la SAU en culture protéique > 20 % 1 point pour le critère de Reprise par le conjoint, 5 points au titre du critère Avis favorable du propriétaire),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de JULES-BERGER Nadine présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de CARRERAS Eric est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CARRERAS Eric , 11 Grand Rue 17490 MASSAC, **n'est pas autorisé** à exploiter 18,78 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERGER Daniel	SONNAC	B 0560, B 0564, B 0565, B 0566 ZB 0008, ZB 0086
BERGER Daniel	HAIMPS	ZC 0059, ZC 0060, ZC 0061

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1er avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-01-00018

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES
COLLINES (17)



Dossier n°24-378

EARL DES COLLINES

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/11/24) présentée par EARL DES COLLINES dont le siège d'exploitation est situé OZILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,37 hectares appartenant à PITON Pascal et PITON Guy, sis sur les communes de Saint-Simon-de-Bordes et Ozillac,

CONSIDÉRANT que sur ces 9,37 ha (soit 17,8553 ha pondérés), une demande concurrente sur 9,37 ha (soit 17,8553 ha pondérés) a été déposée par FORGET Aurélie en date du 16/01/25 en vue de son agrandissement,

CONSIDÉRANT que sur ces 9,37 ha (soit 17,8553 ha pondérés), une demande concurrente sur 9,37 ha (soit 17,8553 ha pondérés) a été déposée par LEGER-PLAIRE Jules en date du 03/02/25 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que la demande de LEGER-PLAIRE Jules doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec les demandes de FORGET Aurélie et de l'EARL DES COLLINES, afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans remettre en cause son caractère non soumis,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 18/05/25,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 151,0276 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DES COLLINES relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 49,3303 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de FORGET Aurélie relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 17,8553 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de LEGER-PLAIRE Jules relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5)

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 25 mars 2025,

CONSIDERANT que les demandes de LEGER-PLAIRE Jules (priorité 1) et de FORGET Aurélie (priorité 1) sont donc prioritaires à la demande de l'EARL DES COLLINES (priorité 3),

CONSIDERANT que la demande de EARL des COLLINES est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES COLLINES, 4 Chez Pillet 17500 OZILLAC , **n'est pas autorisée** à exploiter 9,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PITON Pascal	ST SIMON DE BORDES	ZA 14
PITON Guy	ST SIMON DE BORDES	ZA 15
PITON Guy	OZILLAC	ZW 41A, ZW 41B, ZW 41C ZW 41E, ZW 41F.

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-01-00019

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - FORGET Aurelie
(17)



Dossier n°25-033

FORGET Aurélie

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/01/25) présentée par FORGET Aurélie dont le siège d'exploitation est situé OZILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,37 hectares appartenant à PITTON Guy et PITTON Pascal, sis sur les communes de Saint-Simon-de-Bordes et Ozillac,

CONSIDÉRANT que sur ces 9,37 ha (soit 17,8553 ha pondérés), une demande concurrente sur 9,37 ha (soit 17,8553 ha pondérés) a été déposée par LEGER-PLAIRE Jules en date du 03/02/25 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que sur ces 9,37 ha (soit 17,8553 ha pondérés), une demande concurrente sur 9,37 ha (soit 17,8553 ha pondérés) a été déposée par l'EARL DES COLLINES en date du 18/11/24 en vue de son agrandissement,

CONSIDÉRANT que la demande de LEGER-PLAIRE Jules doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec les demandes de FORGET Aurélie et de l'EARL DES COLLINES, afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans remettre en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 151,0276 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DES COLLINES relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 49,3303 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de FORGET Aurélie relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 17,8553 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de LEGER-PLAIRE Jules relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 25 mars 2025

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de FORGET Aurélie induisent l'attribution de 19 points (10 points au titre du critère SAUP/UTH, 3 points au titre du critère Production sous label officiel de qualité 5 points au titre du critère Avis favorable des propriétaires et 1 point au critère de la validation de son parcours 3P),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de LEGER-PLAIRE Jules induisent l'attribution de 22 points (15 points au titre du critère SAUP/UTH, 3 points au titre du critère Production sous label officiel de qualité, 2 points au critère de l'agrément de son parcours 3P et 2 points au critère de l'adhésion à une structure collective),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de LEGER-PLAIRE Jules présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de FORGET Aurélie est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

FORGET Aurélie, 2 chez Pillet 17500 OZILLAC, **n'est pas autorisée** à exploiter 9,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PITON Pascal	ST SIMON DE BORDES	ZA 14
PITON Guy	ST SIMON DE BORDES	ZA 15
PITON Guy	OZILLAC	ZW 41A, ZW 41B, ZW 41C ZW 41E, ZW 41F.

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-03-00025

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MAURET Olivier 118
(17)



Dossier n°25-118

MAURET Olivier

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter successive (réputée complète le 13/03/25) présentée par MAURET Olivier dont le siège d'exploitation est situé ALLAS BOCAGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,73 hectares appartenant à BABOT-BILLY Corinne, sis sur la (les) commune(s) de Allas-Bocage,

CONSIDERANT que sur ces 18,73 ha, une demande concurrente sur 18,73 ha a été déposée par AGAT Cédric en date du 16/01/25 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que sur ces 18,73 ha, une demande concurrente sur 18,73 ha a été déposée par l'EARL LA FROMAGERIE en date du 16/01/25. en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de AGAT Cédric doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec les demandes de l'EARL LA FROMAGERIE et MAURET Olivier, afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans remettre en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 108,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA FROMAGERIE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 32,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de AGAT Cédric relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économiquement viable définie à l'article 5) sur la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 108,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MAURET Olivier relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur la totalité de sa demande,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 25/03/25,

CONSIDERANT que la demande de AGAT Cédric (priorité 1) est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MAURET Olivier, 6 route de la champagne 17150 ALLAS BOCAGE, **n'est pas autorisé** à exploiter 18,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BABOT-BILLY Corinne	Allas-Bocage	AB0004, AB0003, AB0002 et AB0001

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-08-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MERLET Thomas

(17)



Dossier n°25-046

MERLET Thomas

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/02/25) présentée par MERLET Thomas dont le siège d'exploitation est situé BIRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,81 hectares appartenant à LEGRAND Magali, sis sur la commune de Biron,

CONSIDERANT que sur ces 21,81 ha (soit 56,9274 ha pondérés), une demande concurrente sur 21,81 ha (soit 56,9274 ha pondérés) a été déposée par la SCEA VALLADE &Fils en date du 17/12/2024 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 21,81 ha (soit 56,9274 ha pondérés), une demande concurrente sur 21,81 ha (soit 56,9274 ha pondérés) a été déposée par la SCEA de MORFOND en date du 03/02/2025 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 21,81 ha (soit 56,9274 ha pondérés), une demande concurrente sur 21,81 ha (soit 56,9274 ha pondérés) a été déposée par MERLET Boris en date du 05/02/2025 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que la demande de MERLET Boris doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec les demandes de la SCEA VALLADE & Fils, de la SCEA de MORFOND et de MERLET Thomas, afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans remettre en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 383,4637 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA VALLADE & Fils relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 583,3004 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA de MORFOND relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 179,9294 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de MERLET Thomas relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 56,9274 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de MERLET Boris relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 25 mars 2025,

CONSIDERANT que la demande de MERLET Boris (priorité 1) est donc prioritaire aux demandes de la SCEA VALLADE & Fils (priorité 3), de la SCEA de MORFOND (priorité 3) et de MERLET Thomas (priorité 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MERLET Thomas , 11 rue de la Forge 17800 BIRON, **n'est pas autorisé** à exploiter 21,81 ha (soit 56,9274 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEGRAND Magali	BIRON	ZC 0156, ZC 0190, ZD 0095, ZD 0097, ZD 0102, ZD 0106, ZD 0106 ,ZD 0108, ZD 0108, ZD 0132, ZD 0132.

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/04/2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-01-00020

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE
MORFOND (17)



Dossier n°25-043

SCEA DE MORFOND

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/02/25) présentée par SCEA DE MORFOND dont le siège d'exploitation est situé ECHEBRUNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,81 hectares appartenant à LEGRAND Magali, sis sur la commune de Biron,

CONSIDERANT que sur ces 21,81 ha (soit 56,9274 ha pondérés), une demande concurrente sur 21,81 ha (soit 56,9274 ha pondérés) a été déposée par la SCEA VALLADE &Fils en date du 17/12/24 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 21,81 ha (soit 56,9274 ha pondérés), une demande concurrente sur 21,81 ha (soit 56,9274 ha pondérés) a été déposée par MERLET Thomas en date du 05/02/25 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 21,81 ha (soit 56,9274 ha pondérés), une demande concurrente sur 21,81 ha (soit 56,9274 ha pondérés) a été déposée par MERLET Boris en date du 05/02/25 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que la demande de MERLET Boris doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec les demandes de la SCEA VALLADE & Fils, de la SCEA de MORFOND et de MERLET Thomas, afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans remettre en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 383,4637 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA VALLADE & Fils relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 583,3004 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA de MORFOND relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 179,9294 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de MERLET Thomas relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 56,9274 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de MERLET Boris relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 25 mars 2025,

CONSIDERANT que la demande de MERLET Boris (priorité 1) est donc prioritaire aux demandes de la SCEA VALLADE & Fils (priorité 3), de la SCEA de MORFOND (priorité 3) et de MERLET Thomas (priorité 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA de MORFOND, 3 rue du Temple 17800 ECHEBRUNE, **n'est pas autorisée** à exploiter 21,81 ha (soit 56,9274 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEGRAND Magali	BIRON	ZC 0156, ZC 0190, ZD 0095, ZD 0097, ZD 0102, ZD 0106, ZD 0106 ,ZD 0108, ZD 0108, ZD 0132, ZD 0132.

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-01-00021

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA VALLADE
(17)



Dossier n°24-415

SCEA VALLADE & fils

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/12/24) présentée par SCEA VALLADE & fils dont le siège d'exploitation est situé BRIE SOUS ARCHIAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,81 hectares appartenant à LEGRAND Magali, sis sur la commune de Biron,

CONSIDERANT que sur ces 21,81 ha (soit 56,9274 ha pondérés), une demande concurrente sur 21,81 ha (soit 56,9274 ha pondérés) a été déposée par la SCEA de MORFOND en date du 03/02/25 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 21,81 ha (soit 56,9274 ha pondérés), une demande concurrente sur 21,81 ha (soit 56,9274 ha pondérés) a été déposée par MERLET Thomas en date du 05/02/25 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 21,81 ha (soit 56,9274 ha pondérés), une demande concurrente sur 21,81 ha (soit 56,9274 ha pondérés) a été déposée par MERLET Boris en date du 05/02/25 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que la demande de MERLET Boris doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec les demandes de la SCEA VALLADE & Fils, de la SCEA de MORFOND et de MERLET Thomas, afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans remettre en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 383,4637 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA VALLADE & Fils relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 583,3004 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA de MORFOND relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 179,9294 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de MERLET Thomas relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 56,9274 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de MERLET Boris relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 25 mars 2025,

CONSIDERANT que la demande de MERLET Boris (priorité 1) est donc prioritaire aux demandes de la SCEA VALLADE & Fils (priorité 3), de la SCEA de MORFOND (priorité 3) et de MERLET Thomas (priorité 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA VALLADE & Fils, 72 route d'Allas 17520 BRIE SOUS ARCHIAC, **n'est pas autorisée** à exploiter 21,81 ha (soit 56,9274 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEGRAND Magali	BIRON	ZC 0156, ZC 0190, ZD 0095, ZD 0097, ZD 0102, ZD 0106, ZD 0106, ZD 0108, ZD 0108, ZD 0132, ZD 0132.

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*